



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité Bi-Départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative
Rue Pierre Bonnard
CS 87564
64 000 Pau

Pau, le 3 février 2023

Référence : DREAL/2023D/

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COBEPLAST

4 rue St Jacques Pôle Economique 1
64300 MONT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 janvier 2023 de l'établissement Cobeplast implanté 4 rue St Jacques Pôle Economique 1 à Mont (64300). L'inspection a été annoncée le 18 janvier 2023. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 31 janvier 2023 avait pour objet de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 avril 2022, pris à la suite de l'inspection du 8 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBEPLAST
- 4 rue St Jacques Pôle Economique 1 - 64300 Mont
- Code AIOT dans GUN : 0005202685
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société Cobeplast est spécialisée dans le négoce de produits plastiques déclassés. Elle exploite sur le territoire de la commune de Mont un centre de transit de matières plastiques. Les matières plastiques sont des déchets de production provenant de diverses sociétés productrices ou consommatrices de plastiques de la région. Elles sont livrées sur le site aussi bien en sac, qu'en big bag, ou en vrac. La société Cobeplast, selon la demande de ses clients, reconditionne ces produits.

Le site de Mont a été autorisé au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral n°96/IC/77 du 4 avril 1996. Les prescriptions de cet arrêté ont été complétées par les prescriptions de l'arrêté n°2685/14/005 du 20 février 2014 et plus récemment par l'arrêté préfectoral n° 2685/2021/11 du 22 avril 2021 qui classe les activités du site comme suit :

- Enregistrement au titre de la rubrique 2714 pour le transit, le regroupement et le tri des déchets plastiques (volume maximal = 8 369 m³),
- Déclaration au titre de la rubrique 2791 pour le traitement des déchets plastiques (quantité maximale = 8 t/j).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Règles de stockage des matières plastiques
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées,
- les observations éventuelles,
- le type de suites proposées (voir ci-dessous),
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Zones de stockage autorisées	AP Complémentaire du 22/04/2021, article 4.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	/
Stockage dans les bâtiments	AP Complémentaire du 22/04/2021, article 4.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	/
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	/

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	/
Consigne relative au dispositif d'isolement du milieu en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 31 janvier 2023 a permis de constater que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 avril 2022 a été respecté.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Zones de stockage autorisées

Référence réglementaire : APC du 22/04/2021, article 4.2.1
Prescription contrôlée : Les matières plastiques sont entreposées dans les bâtiments A, B, C et D et sur les zones de stockage extérieures n°1 à 17 matérialisés sur le plan joint en annexe de l'arrêté. Le stockage des matières plastiques en dehors des bâtiments et des zones figurant sur le plan est interdit. Les zones de stockage intérieures et extérieures sont matérialisées au sol.
Constats visite du 08/02/2022 : Des matières plastiques sont entreposées dans les bâtiments A, B, C et D, mais aussi dans 2 autres bâtiments non autorisés au stockage. Pour ce qui concerne le stockage en extérieur, 14 bennes de matières plastiques sont présentes en dehors des zones autorisées, présence également d'un tas de matières plastiques en dehors des zones autorisées. Les zones de stockage dans le bâtiment B sont matérialisées au sol. Par contre, elles ne le sont pas dans les bâtiments A, C et D. Les zones de stockages extérieures 11 et 13 n'ont pas été matérialisées au sol.
Constats visite du 31/01/2023 : Les matières plastiques entreposées dans les bâtiments non autorisés au stockage ont été déplacées sur des zones autorisées. Les zones de stockage dans les bâtiments A, B, C et D sont matérialisées au sol. Pour ce qui concerne les stockages en extérieur, les aires de stockage n°11 et n°13 sont désormais matérialisées. Il n'y a plus de matière plastique stockée en dehors des zones non autorisées.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage dans les bâtiments**Référence réglementaire :** APC du 22/04/2021, article 4.2.3**Prescription contrôlée :**

Les stockages des matières plastiques réalisés dans les bâtiments A, B, C et D sont divisés en îlots et respectent les caractéristiques suivantes :

Bâtiment	Dimensions au sol des îlots (m x m)	Hauteur de stockage (m)	Nombre d'îlots	Largeur des allées entre îlots (m)	Volume maximum de stockage (m ³)
A	11 x 1	2	4	2	88
B	5 x 5,28	2	14	2	739,2
C	12 x 4	2	2	4	192
D	12 x 1	2	4	2	96

Constats visite du 08/02/2022 :

Dans le bâtiment A, le volume de matières plastique est supérieur au volume maximum autorisé (environ 110 m³ VS 88 m³). Les zones de stockages ne sont pas matérialisées dans ce bâtiment. Par ailleurs, la distance de 2 m entre 2 îlots n'est pas respectée.

Constats visite du 31/01/2023 :

Le volume de matières plastique stocké dans le bâtiment A a été réduit, il est inférieur à 88 m³. La distance de 2 m entre îlots est respectée.

Les zones de stockages dans chacun des bâtiments sont matérialisées au sol.

Observations : /**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie**Référence réglementaire :** AM du 06/06/2018, art 9**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques,

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

[...]

Constats visite du 08/02/2022 :

L'installation est dotée des moyens suivants :

– d'un poteau incendie,

– de 2 r.a dans le bâtiment B,

– d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments,

– d'une détection incendie dans le local chaudière situé dans le bâtiment administratif.

Ces moyens sont bien visibles et facilement accessibles.

Concernant le poteau incendie, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il est en capacité de

fournir un débit minimal de 60 m ³ /h durant deux heures. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas établi de plan pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats visite du 31/01/2023 : Le poteau incendie a été contrôlé, il fournit le débit requis. Un plan a été réalisé pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce plan est affiché sur le site et sera communiqué au SDIS64.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats visite du 08/02/2022 : Contrairement aux extincteurs et RIA, le poteau incendie ne fait pas l'objet de contrôle périodique.
Constats visite du 31/01/2023 : Le poteau incendie a été contrôlé le 29/03/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consigne relative au dispositif d'isolement du milieu en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats visite du 08/02/2022 : Un dispositif d'obturation permet d'éviter le rejet des eaux de ruissellement du site dans le fossé périphérique en cas de sinistre. Cependant, l'exploitant n'a pas établi de consigne qui définit la mise en oeuvre du dispositif comme demandé lors de la précédente inspection. Les abords du dispositif de fermeture des écoulements des eaux de ruissellement du site doivent être nettoyés (présence de ronces).
Constats visite du 31/01/2023 : L'exploitant a rédigé une consigne de fermeture du système d'obturation du rejet des eaux du site dans le fossé périphérique en cas d'incendie. Les abords du dispositif de fermeture ont été nettoyés.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet